

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article3972>

Amis sportifs : sortir des sentiers battus d'accord mais à vos risques et périls

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : lundi 29 avril 2013

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous droits réservés

Une commune peut-elle déclarée responsable de la chute mortelle d'un joggeur qui, sortant d'un sentier aménagé, s'est aventuré sur un terrain accidenté et escarpé ?

Non : les communes ne sauraient être tenues responsables des imprudences commises par les sportifs qui se sont aventurés sur des terrains accidentés en dehors des sentiers aménagés.

En vacances dans le département du Var, un coureur nordiste fait une chute fatale de cinq à six mètres au cours d'une séance d'entraînement sur un site naturel.

La victime s'est volontairement écartée du chemin forestier sur lequel elle évoluait pour s'enfoncer dans la forêt dans une zone accidentée et très pentue et sur un terrain escarpé à travers une végétation dense composée d'arbustes et de feuillus.

Voulait-elle assouvir un besoin naturel à l'abri des regards indiscrets ou effectuer du travail de côtes en préparation d'une compétition ?

L'enquête ne l'a pas déterminé. Toujours est-il que la famille de la victime recherche la responsabilité de la commune lui reprochant de ne pas avoir signalé le risque de chute en cas de sortie du chemin...

La cour administrative d'appel de Marseille déboute les requérants estimant que l'accident est exclusivement imputable à l'imprudence de la victime :

– "en admettant même que l'absence de signalement de risque de chute en cas de sortie de chemin, révèle un défaut d'entretien normal du chemin, dans les conditions où il s'est produit et eu égard à la configuration des lieux, cet accident ne peut être imputé qu'à la seule imprudence commise par M. E...qui s'est volontairement écarté du cheminement aménagé pour évoluer dans une zone de dénivellation alors qu'il n'ignorait pas se trouver dans un site naturel" ;

– "l'accident (...) ne saurait être regardé comme imputable à l'existence d'un danger excédant ceux contre lesquels les promeneurs doivent personnellement, en s'engageant dans un tel environnement naturel, par leur prudence, se prémunir".

[Cour Administrative d'Appel de Marseille, 29 avril 2013, 10MA01704](#)



Post-scriptum :

- A l'heure où le trail se développe et connaît un succès mérité, cette jurisprudence vient rappeler que cette pratique sportive n'est pas sans danger. S'il peut-être tentant de sortir des sentiers battus, il est vain de rechercher la responsabilité de la collectivité en cas de chute ou d'accident. Les communes ne sauraient en effet être tenues responsables des imprudences commises par les sportifs qui se sont aventurés sur des terrains accidentés en dehors des sentiers balisés.
 - Cet arrêt qui mérite d'être approuvé tranche avec la position contraire adoptée par le tribunal administratif de Saint-Denis (suivre le lien proposé en fin d'article) dans une espèce similaire où un randonneur avait été victime d'un éboulement après avoir suivi un balisage sauvage pour accéder à un site naturel.
 - Cette espèce souligne également toute la pertinence de la souscription d'un contrat d'assurance des accidents de la vie (suivre le lien proposé en fin d'article) couvrant notamment les accidents liés à la pratique sportive amateur. Ainsi en l'espèce l'épouse et les enfants de la victime auraient pu non seulement bénéficier de la prise en charge des frais d'obsèques, à la réparation de leur préjudice d'affection mais également à une compensation financière de la perte de revenus consécutive au décès de l'assuré.
-

Texte de référence

- [Article L2212-2 du code général des collectivités territoriales](#)

Etes-vous sûr(e) de votre réponse ?



[Une commune peut-elle être responsable de l'accident survenu à des randonneurs, qui sortant d'un sentier officiel balisé, se sont aventurés dans le lit d'une rivière pour accéder à un site pittoresque en suivant les indications d'un balisage sauvage ? ?](#)



[Une collectivité peut-elle être tenue responsable de la chute d'un coureur qui s'est aventuré de nuit sur une voie en cours de réfection ?](#)